## CHAPITRE VII REGIMES FORFAITAIRES

**ARTICLE 16.-** (Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992)

**ARTICLE 17- I.-** (Abrogé par l'article 105 de la loi n°92-122 du 29/12/1992)

- II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :
  - transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,
  - transport de personnes: 1 dinar par place assise offerte.
- 2) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.
- 3) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel. (ModifiéArt 29 LF 97-88 du 29/12/1997).